



Paris, le 21 février 2014

CIRCULAIRE 2014-01
(remplace la circulaire 2011-01)

PORTES ET FERMETURES - FIN DE VALIDITE DES CLASSEMENTS COUPE-FEU ET PARE-FLAMME (CF et PF)

L'**arrêté du 14 mars 2011**, modifiant l'**arrêté du 22 mars 2004** relatif à la résistance au feu des produits de construction, a prolongé la durée de validité des Procès Verbaux des portes et fermetures émis selon les indices de classement français CF et PF jusqu'au 1^{er} avril 2014.

Conformément aux arrêtés sus-cités, la résistance au feu d'un produit de construction doit être justifiée par un Procès Verbal de classement émanant d'un laboratoire français agréé et en cours de validité au moment du dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux du bâtiment dans lequel le produit doit être installé.

Par conséquent, toutes les portes et fermetures des constructions dont la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux sera déposée à partir du 1^{er} avril 2014, devront disposer d'une performance de résistance au feu exprimée selon les indices de classement européens EI et E.

Néanmoins, les portes et fermetures résistant au feu avec un classement CF et PF pourront toujours être installées dans un bâtiment dont la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux aura été déposée avant le 1^{er} avril 2014.

Conformément à l'**article 18 de l'arrêté du 22 mars 2004 modifié**, outre le PV de classement émis par un laboratoire français, la résistance au feu d'un bloc-porte ou d'une fermeture peut également être attestée par un certificat de conformité NF ou un avis de chantier.

A ce jour, aucun autre moyen de preuve des performances de résistance au feu des portes et fermetures n'est admis en France.

LM/DM/TF/CD-P14006